

BGer 8C_451/2012 vom 28. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_451_2012

FR: TF 8C_451/2012 du 28 mai 2013

IT: TF 8C_451/2012 del 28 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le litige porte selon les conclusions du recours sur le taux de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents allouée au recourant depuis le 1

er août 2010, ainsi que sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose les règles légales et la jurisprudence relatives aux conditions du droit à la rente de l'assurance-accidents. Il présente en particulier la notion d'invalidité et les règles concernant la manière d'évaluer le taux d'invalidité. Sur ces points, il convient d'y renvoyer.

E. 3

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir omis sans raison sérieuse de tenir compte des avis médicaux du docteur B._____ ainsi que du rapport de réadaptation professionnelle de Z._____. Or, selon lui, ceux-ci font état d'éléments objectivement vérifiables et suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions des experts, en particulier celles du docteur A._____. Il soutient par ailleurs qu'au vu des avis divergents entre le docteur B._____ et le service de réadaptation professionnelle de Z._____, d'une part, et celui des docteurs S._____ et A._____, d'autre part, il eût incombé à la juridiction cantonale d'ordonner une expertise judiciaire.

E. 4

En l'espèce, le docteur S._____ retient que le recourant pourrait reprendre une activité adaptée à 100 %. Il est rejoint dans ses conclusions par le docteur A._____, selon lequel l'intéressé présente une pleine capacité de travail dans une activité exercée en position essentiellement assise et respectant un certain nombre de limitations fonctionnelles (pas de marche longue en terrain plat ni de travaux en terrain instable, pas d'utilisation d'échelle, d'escaliers ou d'échafaudages, pas de travail à genoux ou accroupi ni de port de charges supérieures à 5 kilos). L'avis du docteur B._____ n'est pas de nature à remettre en cause ces constatations. En effet, ce dernier se contente de souligner la nécessité d'une reconversion professionnelle, se ralliant ainsi aux conclusions des docteurs S._____ et A._____, et d'attester une capacité de travail de 50 % essentiellement en position assise, sans autre motivation (cf. certificats des 11 novembre 2010 et 20 juin 2011). Dans son rapport du 12 septembre 2011, il constate, à l'instar du médecin d'arrondissement de la CNA, l'incapacité totale de travail dans l'ancienne activité de nettoyage. Il propose en outre des tests

d'orientation professionnelle pour une activité sédentaire et assise à 50 %. Dans son rapport du 6 octobre 2011, le maître en réadaptation professionnelle de Z._____ conclut que le recourant n'est pas en mesure de travailler à un taux dépassant 50 % dans une profession tenant compte de ses limitations professionnelles. Ces constatations ne sauraient toutefois remettre en cause l'avis concordant des docteurs S._____ et A._____, dès lors que les données médicales, lesquelles permettent généralement une appréciation objective du cas, l'emportent sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, ces dernières étant susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (arrêts 9C_631/2007 du 4 juillet 2008 consid. 4. 1 et I 573/04 du 10 novembre 2005 consid. 4).

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que la CNA a retenu une pleine capacité de travail du recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu non plus de mettre en oeuvre une expertise judiciaire. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas, comme tel, le calcul de la rente d'invalidité.

E. 5

S'agissant de la conclusion relative à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, le recours ne contient aucune motivation à ce sujet, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.